

IOTC-2024-CdA21-sCR16-MUS [F]

Rapport d'application 2024 (**Résumé**) pour: Maurice

Date du rapport: 12 avril 2024 - 17:11

Note : Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Statut précédent	Ponctualité actuelle	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	------------------	----------------------	---------------	--------------	---------------------

1. Obligations de mise en œuvre

2. Standards de gestion

2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (2023)	Numéro OMI pour les navires éligibles	31/12/2023 (Depuis 01.01.2016)	C	C	C	P/C	<p>LEG: Soumis - "LOI SUR LES PÊCHES 2023 – Article 100 (d), (e) et (f)".</p> <p>STD: NON – Sur le nombre total de navires éligibles à un numéro OMI (22), un (1) est toujours en attente d'être fourni.</p> <p>SP: YES – Soumis pour a) b) & c).</p>	Il est nécessaire que l'opérateur obtienne le numéro OMI.
-----	-----------------------------	---------------------------------------	--------------------------------	---	---	---	-----	---	---

2.11c	Rés. 23/01 (4) (2024)	Plan de gestion des DCPA	1/1/2024	-/-	-/-	L	N/C1	Reçu 13.03.2024. Plus de 73 jours après la date limite. Échec du respect d'un délai de déclaration/soumission de plus de 15 jours. LEG: OUI – Soumis - " Loi pêche 2023 Sections 12 et 13". STD: OUI – Plan DCPA selon Annexe 1 R23/01. SP: OUI – Soumis pour a) b) c).	Ce premier plan de gestion de la pêche côtière sous DCP a été soumis tardivement. Le nécessaire sera fait pour garantir le respect des délais l'année prochaine.
2.17	Res. 21/01 (20) (2024)	Senneur servis par navire d'appui	1/1/2024	C	C	C	P/C	Reçu 01.01.2024. LEG: Soumis - <i>Loi sur les pêches 2023 PARTIE X – LICENCES, AUTORISATIONS ET ENREGISTREMENT Articles 98 et 100.</i> STD: NON – Information fournie sur 1 PS, aucune information sur navires ravitailleurs pour 2024 pour 2 PS. SP: OUI – Soumis & décrit pour i) ii) iii).	Des informations ont été données pour 1 PS car le SP desservait ce PS spécifique. A noter que le PS et le SP ont été radiés du registre nationale et l'e-RAV respectivement les 4 et 25 mars 2024. Aucune information n'a été fournie pour les 2 autres PS qui appartiennent à une autre société car ils étaient non desservi par aucun SP au moment de la soumission de l'exigence 2.17. Ce n'est qu'après déréférencement du seul SP qu'une demande de remplacement sur le RAV par un autre SP déjà répertorié sous un autre pavillon. À ce jour, une nouvelle soumission visant à examiner le modèle soumis pour les PS desservis par SP ne peut pas être effectuée étant donné que le SP qui est censé desservir les 2 autres PS n'est pas encore répertorié sur le RAV.
2.19	Res. 21/01 (5-15) (2022)	Limites de captures - Captures totales de YFT l'année précédente	15/2/2024 (Depuis 03.10.2017)	C	C	N/C	P/C	Reçu 16.02.2024. 1 jour après la date limite. LEG: OUI. Loi des pêches et mesures soumises dans le rapport de mise en œuvre. STD: Non applicable. SP: OUI – Soumis pour "a", "b" et "c".	Un message a été reçu indiquant que l'exigence était due le 15.2.2024. Je me suis alors renseigné sur la date d'échéance de cette exigence. (Re email du 15.2.2024 à 10h26) Dans la réponse d'e-maris, il a été précisé que cette exigence est alignée sur la date limite du CQ et qu'elle est sans délai tel que défini dans la Résolution.

3. Déclarations concernant les navires

3.6	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout) (3)	12/4/2024 (Depuis 01.07.2003)	C	C	C	P/C	Navires ≥ 24m: 20. LEG: OUI – Soumis – " <i>Loi sur la pêche 2023, articles 13 et 100</i> ". STD: NON - Informations manquantes pour 6 navires [Photographies : 4 à tribord, 5 à bâbord et 6 proue]. SP: OUI – Soumis et décrit pour a) b) c).	Selon le RAV mis à jour, il y a 7 photos manquantes pour 6 navires au lieu de 15 (2 tribord, 3 bâbord et 2 avant). Beaucoup d'efforts sont déployés pour obtenir toutes les photos manquantes des opérateurs.
-----	-----------------------	--	-------------------------------	---	---	---	-----	---	---

4. Système de surveillance des navires

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.4	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Rejets	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Données non disponibles pour les pêcheries palangrières et côtières.	<ol style="list-style-type: none"> Il n'y a eu aucun rejet dans la pêcherie côtière sous DCF, qui implique des petits bateaux de 7 à 8 mètres. Aucun rejet n'a été constaté dans la pêcherie à la palangre sur la base des journaux de pêche.
5.10	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - SF non disponible pour toutes les espèces ; moins de 1 poisson mesuré par tonne métrique.	Non-conformité répétée du fait que les senneurs déchargent la plupart de leurs captures aux Seychelles.
5.11	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries palangrières	30/6/2023	N/A	N/A	C	P/C	Reçu 30.06.2023. Norme : NON - SF non disponible pour toutes les espèces ; moins de 1 poisson mesuré par tonne.	La norme de 1 poisson par tonne pour toutes les espèces n'a pas été atteinte en raison du transbordement d'une partie des captures en haute mer.

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

8. Transbordements

8.3	Res. 22/02 (8, 9) (2023)	Liste des navires transporteurs autorisés	31/12/2023 (Depuis 01.07.2008)	C	C	C	P/C	<p><u>LEG</u>: OUI – Fourni. Mis en œuvre par la « Loi sur la pêche 2023 ».</p> <p><u>STD</u>: NON – Informations fournies non conformes au paragraphe 8,9, R23/05. Photographies non fournies.</p> <p><u>SP</u>: OUI – Soumis et décrit pour a) b) & c).</p>	La liste des transporteurs autorisés au titre de cette Résolution a été soumise dans l'e-RAV. Comme précisé dans notre communication, ces navires ne sont pas immatriculés à Maurice et il a été assez difficile d'obtenir ces photos auprès de l'agent et de l'État du pavillon. Des mesures nécessaires seront prises à l'avenir pour garantir le respect des dispositions.
-----	--------------------------	---	--------------------------------	---	---	---	-----	---	---

9. Observateurs

9.2	Res. 11/04 (2) (2022)	5% obligatoire, en mer (Tous navires) 92)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	N/C1	<p>Reçu 19.11.2023.</p> <p><u>LEG</u>: Soumis – <i>Loi pêche 2023 Section 146.</i></p> <p><u>STD</u>: NON – 2022 couverture 0%.</p> <p><u>SP</u>: OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.</p> <p><u>OBS</u>: <i>Depuis la pandémie de COVID-19 2020, programme d'observateurs suspendu. Depuis, le NOP n'a pas été relancé, le ministère ayant un projet de recrutement d'observateurs.</i></p>	Depuis la pandémie de COVID-19 en 2020, le programme d'observateurs a été suspendu. Depuis, le NOP n'a pas été relancé, le ministère ayant un projet de recrutement d'observateurs.
9.4	Res. 11/04 (11) (2022)	Rapports d'observateurs	19/11/2023 (150 jours après la marée)	-/-	-/-	N/C	N/C1	<p>Reçu 24.02.2024.</p> <p><u>LEG</u>: Soumis – <i>Loi pêche 2023 Section 146.</i></p> <p><u>STD</u>: NON - Aucun observateur déployé à bord en 2022.</p> <p><u>SP</u>: OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.</p>	Puisqu'aucun observateur n'a été déployé, il est d'avis que cela devrait être évalué comme non applicable. NC peut être appliqué si l'observateur a été déployé mais n'a pas soumis ses rapports.

10. Programme de document statistique

11. Inspections au port

11.5	Res. 16/11 (13.1) (2023)	Rapport d'inspection au port	31/12/2023 (3 jours après l'inspection)	L	C	C	P/C	<p>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation.</p> <p>LEG: OUI – Fourni. Mis en œuvre par la « Loi sur la pêche 2023 ».</p> <p>STD: NON – Partiellement. A déclaré pour 2023 : un total de 558 escales, 6 refus d'entrée au port, 2 refus d'utilisation du port, 477 navires étrangers inspectés, l'ensemble des 344 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 5 cas de non-conformité observés et signalés . Données e-PSM : 558 escales, 558 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 5 cas de non-conformité observés/signalés. Utilisation de l'application e-PSM et tablette PIR pour l'inspection à bord. Seulement 33 rapports d'inspection sur 558, soumis dans les 3 jours suivant la fin de l'inspection.</p> <p><u>Système/procédure :</u> OUI – Fourni et décrit pour a), b) & c).</p>	525 rapports d'inspection ont été soumis dans les délais ; Les 33 rapports sur les 558 ont été soumis au bout de 3 jours. Cela est dû au fait que le poids final n'a pas été reçu dans les 3 jours suivant la fin de l'inspection pour permettre la soumission de l'IR dans les délais. C'est très regrettable mais c'est hors de notre contrôle.
------	--------------------------------	------------------------------	--	---	---	---	-----	---	---

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Maurice des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA21 en 2024

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2024 pour Maurice, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Observations	Statut actuel (2024)	Statut précédent (2023)
5.4	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Données non disponibles pour les pêcheries palangrières et côtières.	N/C2	P/C
5.10	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - SF non disponible pour toutes les espèces ; moins de 1 poisson mesuré par tonne métrique.	N/C2	P/C

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "Aucune" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "Non évalué" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "Non soumis" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").